

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

ADAPTATION DES TERRITOIRES LITTORAUX AU CHANGEMENT CLIMATIQUE - (N° 3959)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD78

présenté par
Mme Got, rapporteure et Mme Berthelot

ARTICLE 10

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« groupements »,

insérer les mots :

« , des établissements publics fonciers, des sociétés d'économie mixte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'étendre l'interdiction d'aliéner dans les ZART aux établissements publics fonciers et aux sociétés d'économie mixte, pour leur domaine privé. Le conservatoire du littoral n'est pas inclus dans le champ d'application de cet article, compte tenu de la grande spécificité de son domaine privé, dont l'existence est bien souvent liée à une nécessité d'acquisition du domaine propre, puis qui n'est plus nécessaire à l'activité du conservatoire. En revanche, l'amendement prend toute sa portée s'agissant des établissements publics fonciers et des sociétés d'économie mixte, lesquels pourront ainsi échanger des biens, et par ailleurs, signer des baux réels immobiliers littoral.